



CHAPTER C-1.1

(1977, c.48)

**Le Centre communautaire
Sainte-Anne Act**

Assented to June 16, 1977

Chapter Outline

Definitions. 1
 Board — conseil
 Corporation — Société
 District Education Council — conseil d'éducation de district
 gift — don
 Minister — Ministre
Establishment of Centre communautaire, Community Board. 2
Objects, characteristics of Corporation. 3
Employees of Corporation. 4
Responsability to Board, delegation. 5
Real, personal property of Corporation. 6
Gifts to Corporation. 7

Banking, accounts, revenues, buildings and facilities. 8
Funding. 9
Auditing of Corporation's accounts. 10
Board's reports to Minister. 11
Borrowing by Corporation. 12
Commencement. 13
SCHEDULE A
SCHEDULE B

CHAPITRE C-1.1

(1977, c.48)

**Loi sur le
Centre communautaire Sainte-Anne**

Sanctionnée le 16 juin 1977

Sommaire

Définitions. 1
 conseil — Board
 conseil d'éducation de district — District Education Council
 don — gift
 Ministre — Minister
 Société — Corporation
Établissement du Centre communautaire, Conseil communautaire. 2
Objets et traits caractéristiques de la Société. 3
Employés de la Société. 4
Responsabilités envers le conseil, délégation. 5
Biens réels et biens personnels de la Société. 6
Dons à la Société. 7
Arrangements bancaires, comptabilité, revenus, bâtiments et
 installations. 8
Financement. 9
Vérification des comptes de la Société. 10
Rapports du conseil au Ministre. 11
Emprunts par la Société. 12
Entrée en vigueur. 13
ANNEXE A
ANNEXE B

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Board” means the Community Board appointed under section 2; (*conseil*)

“Corporation” means Le Centre communautaire Sainte-Anne; (*Société*)

“District Education Council” means the District Education Council established under the *Education Act* for the school district that includes École Sainte-Anne; (*conseil d’éducation de district*)

“gift” includes grant, devise, bequest, trust, endowment and donation; (*don*)

“Minister” means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant-Governor in Council with the administration of this Act. (*Ministre*)

“School Board” Repealed: 2019, c.12, s.3
1986, c.19, s.1; 1992, c.5, s.21; 2019, c.12, s.3

Establishment of Centre communautaire, Community Board

2(1) There is hereby established on behalf of Her Majesty in right of the Province of New Brunswick a body corporate to be known as “Le Centre Communautaire Sainte-Anne” consisting of eleven members.

2(2) The Community Board shall be appointed in the following manner:

(a) two persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council, each of whom shall be nominated by the Minister; and

(b) nine persons appointed by the Minister,

(i) two of whom shall be councillors from the District Education Council, nominated by the District Education Council, and

(ii) seven of whom shall be persons elected at large by members of the French linguistic com-

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Définitions

1 Dans la présente loi

« conseil » désigne le conseil communautaire nommé en vertu de l’article 2; (*Board*)

« conseil d’éducation de district » s’entend de celui établi en vertu de la *Loi sur l’éducation* pour le district scolaire dans lequel se trouve l’École Sainte-Anne; (*District Education Council*)

« conseil scolaire » Abrogé : 2019, ch. 12, art. 3

« don » comprend les subventions, legs, fiducies, dotations et donations; (*gift*)

« Ministre » désigne le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l’application de la présente loi; (*Minister*)

« Société » désigne le Centre communautaire Sainte-Anne. (*Corporation*)
1986, ch. 19, art. 1; 1992, ch. 5, art. 21; 2019, ch. 12, art. 3

Établissement du Centre communautaire, Conseil communautaire

2(1) Est constituée, au nom de Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, une corporation appelée « le Centre communautaire Sainte-Anne », composée de onze membres.

2(2) Le conseil communautaire est composé

a) de deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, chacune d’elle ayant été proposée par le Ministre; et

b) de neuf personnes nommées par le Ministre,

(i) dont deux sont des conseillers du conseil d’éducation de district proposés par ce dernier, et

(ii) dont sept sont élues par l’ensemble des membres de la communauté linguistique française dans

munity within the boundaries of the school district that includes École Sainte-Anne at a public meeting called for the purpose of such election.

2(2.1) For the purpose of electing at large persons to be appointed members of the Board, public meetings shall be called annually by the Board and shall be held, after public advertisement and in accordance with the procedure established by the Board, within ninety days before the end of the fiscal year of the Corporation.

2(2.2) Notwithstanding subsection (2.1), the first public meeting held for the purpose of electing at large persons to be appointed members of the Board shall be called jointly by Le Cercle Français de Fredericton Inc. and the Board, as it is constituted at the time the meeting is called, and shall be held, after public advertisement and in accordance with the procedure established jointly by Le Cercle Français de Fredericton Inc. and the Board, within ninety days before April 1, 1987.

2(2.3) The Board may when a vacancy on the Board exists among persons referred to in subparagraph (2)(b)(ii) call, and hold after public advertisement and in accordance with the procedure established by the Board, a public meeting for the purpose of electing at large a person to be appointed a member of the Board to fill the vacancy.

2(2.4) Where a meeting called under subsection (2.1), (2.2) or (2.3) does not result in the election of a sufficient number of persons to fill the vacancies on the Board, the Minister may appoint such persons as the Minister sees fit to fill the vacancies.

2(3) Each member of the Board appointed under paragraph (2)(a) shall hold office for a period of three years or until

- (a) a successor is appointed,
- (b) the appointment is sooner revoked by the Lieutenant-Governor in Council, or
- (c) the person dies or resigns.

les limites du district scolaire dans lequel se trouve l'École Sainte-Anne lors d'une assemblée convoquée aux fins de cette élection.

2(2.1) Aux fins de l'élection des personnes qui seront nommées membres du conseil par l'ensemble des membres de la communauté, les assemblées publiques doivent être convoquées annuellement par le conseil et doivent être tenues, après une annonce publique et conformément à la procédure établie par le conseil, dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent la fin de l'exercice financier de la Société.

2(2.2) Nonobstant le paragraphe (2.1), la première assemblée publique tenue aux fins de l'élection par l'ensemble des membres de la communauté des personnes qui seront nommées membres du conseil, doit être convoquée conjointement par le Cercle Français de Fredericton Inc. et le conseil, tel qu'il est constitué au moment où l'assemblée est convoquée, et doit être tenue, après une annonce publique et conformément à la procédure établie conjointement par le Cercle Français de Fredericton Inc. et le conseil, dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent le 1^{er} avril 1987.

2(2.3) Le conseil peut, lorsqu'une vacance au sein du conseil survient parmi les personnes visées au sous-alinéa (2)b)(ii), après une annonce publique et conformément à la procédure établie par le conseil, convoquer et tenir une assemblée publique aux fins de l'élection par l'ensemble des membres de la communauté, d'une personne qui sera nommée membre du conseil pour combler cette vacance.

2(2.4) Lorsqu'une assemblée est convoquée en vertu des paragraphes (2.1), (2.2) ou (2.3) n'a pas pour résultat d'élire un nombre suffisant de personnes pour combler les vacances au sein du conseil, le Ministre peut nommer les personnes qu'il estime appropriées pour combler les vacances.

2(3) Chacun des membres du conseil nommé en vertu de l'alinéa (2)a) exerce un mandat de trois ans ou est en fonction jusqu'à

- a) la nomination d'un successeur,
- b) révocation de sa nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou
- c) son décès ou sa démission.

2(3.01) Each member of the Board appointed under paragraph (2)(b) shall hold office for a period of three years or until

- (a) a successor is appointed,
- (b) the appointment is sooner revoked by the Minister, or
- (c) the person dies or resigns.

2(3.1) Notwithstanding subsection (3), of the members of the first Board appointed in accordance with subsection (2)

- (a) one of the members nominated by the Premier shall be appointed to hold office for two years;
- (b) one of the members nominated by the District Education Council shall be appointed to hold office for two years;
- (c) two of the members elected by the members of the French linguistic community shall be appointed to hold office for two years; and
- (d) two of the members elected by the members of the French linguistic community of Fredericton shall be appointed to hold office for one year.

2(4) A member may be re-appointed for one or more further terms in accordance with subsection (2).

2(5) Where a vacancy occurs among the members of the Board appointed under paragraph (2)(a), the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person in accordance with paragraph (2)(a) to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

2(5.1) Where a vacancy occurs among the members of the Board appointed under paragraph (2)(b), the Minister may appoint a person in accordance with paragraph (2)(b) to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

2(6) The Board shall from among its members appoint a Chairman and Vice-Chairman.

2(7) The Vice-Chairman shall act as Chairman where the Chairman is unable to act by reason of illness, absence or inability from any other cause.

2(3.01) Chacun des membres du conseil nommé en vertu de l'alinéa (2)b) exerce un mandat de trois ans ou est en fonction jusqu'à

- a) la nomination d'un successeur,
- b) révocation de sa nomination par le Ministre, ou
- c) son décès ou sa démission.

2(3.1) Nonobstant le paragraphe (3), parmi les membres du premier conseil nommé conformément au paragraphe (2)

- a) un des membres proposés par le Premier ministre doit être nommé pour un mandat de deux ans;
- b) un des membres proposés par le conseil d'éducation de district doit être nommé pour un mandat de deux ans;
- c) deux des membres élus par les membres de la communauté linguistique française de Fredericton doivent être nommés pour un mandat de deux ans; et
- d) deux des membres élus par les membres de la communauté linguistique française de Fredericton doivent être nommés pour un mandat d'un an.

2(4) Les membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour un ou plusieurs mandats conformément au paragraphe (2).

2(5) En cas de vacance parmi les membres du conseil nommés en vertu de l'alinéa (2)a), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne en application de l'alinéa (2)a) pour combler cette vacance pour le reste du mandat du membre qui est remplacé.

2(5.1) En cas de vacance parmi les membres du conseil nommés en vertu de l'alinéa (2)b), le Ministre peut nommer une personne en application de l'alinéa (2)b) pour combler cette vacance pour le reste du mandat du membre qui est remplacé.

2(6) Le conseil choisit en son sein ses président et vice-président.

2(7) Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier pour cause de maladie, d'absence ou pour toute autre cause.

2(8) The Chairman, Vice-Chairman and all other members of the Board shall receive no remuneration, but may be reimbursed by the Corporation for such reasonable expenses as are incurred by them in the performance of their duties

2(9) Except for the payment of expenses as provided in subsection (8), no member of the Board shall receive, or is entitled to, a share of the revenue or assets of the Corporation.

2(10) A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

2(11) The Board may make rules governing its own procedures.

1986, c.19, s.2; 1992, c.5, s.21; 1995, c.34, s.1; 2019, c.12, s.3

Objects, characteristics of Corporation

3(1) The Corporation is an agency of the Crown in right of the Province of New Brunswick and is deemed to be a Crown Corporation under the *Proceedings Against the Crown Act*.

3(2) The objects of the Corporation shall be

(a) to provide, on land and in buildings and structures referred to in subsection 6(3)

(i) educational facilities to allow the District Education Council to offer instruction of the regular school curriculum in the French language in accordance with the *Education Act*, and

(ii) community facilities operated by the Board;

(b) to plan, develop, administer and coordinate the overall community development of the French linguistic community within the boundaries of the school district that includes École Sainte-Anne;

(c) to facilitate the organizing of primarily French-language cultural presentations, and other community activities primarily in French, by offering development, promotional, technical, support and other similar services;

2(8) Le président, le vice-président et les autres membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération, mais ils peuvent se faire indemniser par la Société des frais raisonnables qu'ils ont exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

2(9) À l'exclusion des indemnités de frais prévues au paragraphe (8), les membres du conseil ne peuvent recevoir une part des recettes ou de l'actif de la Société et n'y ont pas droit.

2(10) Le conseil ne siège valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

2(11) Le conseil peut arrêter son propre règlement intérieur.

1986, ch. 19, art. 2; 1992, ch. 5, art. 21; 1995, ch. 34, art. 1; 2019, ch. 12, art. 3

Objets et traits caractéristiques de la Société

3(1) La Société est un organisme de la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick et est réputée être une corporation de la Couronne selon la *Loi sur les procédures contre la Couronne*.

3(2) La Société a pour objet

a) de fournir sur les terrains, dans les bâtiments et dans les constructions visées au paragraphe 6(3)

(i) les installations scolaires pour permettre au conseil d'éducation de district d'offrir l'enseignement du programme d'études français normal conformément à la *Loi sur l'éducation*, et

(ii) des installations communautaires administrées par le conseil;

b) de planifier, de mettre en valeur, d'administrer et de coordonner le développement général de la communauté linguistique française dans les limites du district scolaire dans lequel se trouve l'École Sainte-Anne;

c) de faciliter l'organisation de manifestations culturelles principalement en langue française et d'autres activités communautaires principalement en français, en offrant l'aide aux fins de développement et de promotion, et l'aide technique ainsi que d'autres services semblables;

(d) to provide facilities for the purposes of carrying out the objects referred to in paragraphs (b) and (c);

(e) to administer grants and funds from various sources, including revenues referred to in subsection 8(2).

3(3) The Corporation shall be a charitable non-profit organization.

3(4) The Head Office of the Corporation shall be in the City of Fredericton.

1986, c.19, s.3; 1992, c.5, s.21; 2019, c.12, s.3; 2023, c.17, s.20

Employees of Corporation

4 The Board may

(a) employ such employees as are necessary to carry out the objects of the Corporation; and

(b) fix the salary and the terms and conditions of employment of employees.

1986, c.19, s.4

Responsability to Board, delegation

5 Employees employed under section 4 are responsible to the Board and the Board may delegate its administrative responsibilities to an employee who is appointed general manager by the Board.

1986, c.19, s.5

Real, personal property of Corporation

6(1) All real property acquired by the Corporation is the property of, and shall be held in the name of, the Crown in right of the Province.

6(2) Personal property acquired by the Corporation is the property of the Crown in right of the Province but may be held in the name of the Corporation.

6(3) The Corporation has the general administration, management and control of all the lands described in Schedule A and the buildings and structures situated thereon, and all real property acquired pursuant to this Act.

6(4) There shall be vested in the Corporation all the rights, title and interest of the Minister of Supply and Services to a certain easement in common with the Uni-

d) de fournir les installations afin de réaliser les objets visés aux alinéas b) et c);

e) d'administrer les octrois et autres fonds qui proviennent de sources variées, y compris les recettes visées au paragraphe 8(2).

3(3) La Société est une organisation de bienfaisance sans but lucratif.

3(4) La Société a son siège social à Fredericton.

1986, ch. 19, art. 3; 1992, ch. 5, art. 21; 2019, ch. 12, art. 3; 2023, ch. 17, art. 20

Employés de la Société

4 Le conseil peut

a) engager les employés nécessaires pour réaliser les objets de la Société; et

b) fixer les traitements et les modalités et conditions d'emploi des employés.

1986, ch. 19, art. 4

Responsabilités envers le conseil, délégation

5 Les employés engagés en vertu de l'article 4 répondent devant le conseil et celui-ci peut déléguer ses responsabilités administratives à un employé nommé au poste de directeur général.

1986, ch. 19, art. 5

Biens réels et biens personnels de la Société

6(1) Tous les biens réels acquis par la Société appartiennent à la Couronne du chef de la province et sont détenus en son nom.

6(2) Les biens personnels acquis par la Société appartiennent à la Couronne du chef de la province, mais peuvent être détenus au nom de la Société.

6(3) La Société assure l'administration, la gestion et la direction générale de tous les terrains désignés à l'annexe A, des bâtiments et constructions qui y sont situés, ainsi que de tous les biens réels acquis en vertu de la présente loi.

6(4) Sont dévolus à la Société l'intégralité des droits, titres et intérêts, tels qu'ils existaient le 17 juin 1977, que le ministre de l'Approvisionnement et des Services tient

versity of New Brunswick and the New Brunswick Telephone Company Limited over the lands described in Schedule B, as those rights, title and interest existed on June 17, 1977.

2012, c.39, s.25; 2015, c.44, s.87; 2023, c.17, s.20

Gifts to Corporation

7(1) Subject to subsections 6(1) and (2), the Board may accept on behalf of the Corporation any gift from any public or private body or person notwithstanding that it is made by the donor on terms and conditions and may execute any instrument necessary or expedient to ensure the carrying into effect of such terms and conditions but the acceptance and carrying out of such terms and conditions shall not in any way conflict with subsection 3(3).

7(2) Where in making any gift to the Corporation the donor expresses the desire that the object of his gift shall be inalienable, the Board shall not transfer such object to any public or private body or person for consideration or otherwise, and any transfer in violation of this subsection shall be null and void.

7(3) The rule against perpetuities and the rule against accumulations do not apply to gifts made to the Corporation or to money or property received by the Corporation.

7(4) The Corporation shall not transfer, convey or otherwise dispose of real property referred to in subsection 6(3), except with the written approval of the Lieutenant-Governor in Council.

Banking, accounts, revenues, buildings and facilities

8(1) The Corporation may make banking arrangements and shall keep such accounts as are satisfactory to the Auditor General but the funds of the Corporation are not part of the Consolidated Fund.

8(2) Revenues realized by the Corporation pursuant to subsection 7(4), by way of leasing its facilities, charging a fee for the use of its facilities and through its general operations shall be retained by the Corporation and may be used by the Corporation in the carrying out of its objects.

8(3) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Corporation may construct on

d'une servitude déterminée grevant les terrains désignés à l'annexe B et dont il est conjointement titulaire avec l'Université du Nouveau-Brunswick et la société New Brunswick Telephone Company Limited.

2012, ch. 39, art. 25; 2015, ch. 44, art. 87; 2023, ch. 17, art. 20

Dons à la Société

7(1) Sous réserve des paragraphes 6(1) et (2), le conseil peut accepter, au nom de la Société, tout don d'un organisme public ou privé ou d'un particulier nonobstant le fait que le donateur l'ait assorti de conditions; il peut en outre passer tout acte nécessaire ou utile en vue d'assurer la réalisation de ces conditions, mais leurs acceptation et réalisation ne peuvent en aucun cas entrer en conflit avec le paragraphe 3(3).

7(2) Lorsque le donateur, en faisant un don à la Société, exprime le désir que l'objet de son don soit inaliénable, le conseil ne peut le céder à un organisme public ou privé ou à un particulier moyennant contrepartie ou autrement; est nul et non avenue tout transfert fait en violation du présent paragraphe.

7(3) Les règles proscrivant les capitalisations et les dispositions à titre perpétuel ne s'appliquent pas aux dons faits à la Société ni aux fonds et biens qu'elle reçoit.

7(4) La Société ne peut transférer, céder ou aliéner de toute autre façon les biens réels visés au paragraphe 6(3) qu'avec l'approbation écrite du lieutenant-gouverneur en conseil.

Arrangements bancaires, comptabilité, revenus, bâtiments et installations

8(1) La Société peut prendre des arrangements bancaires et doit tenir une comptabilité donnant satisfaction au vérificateur général; les fonds de la Société ne font toutefois pas partie du Fonds consolidé.

8(2) La Société conserve et peut affecter à la réalisation de son objet les recettes qu'elle tire des aliénations effectuées conformément au paragraphe 7(4), de la location de ses installations, de la perception des droits pour l'utilisation de celles-ci ou qu'elle réalise grâce à ses opérations générales.

8(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut construire les bâti-

lands acquired or held in the name of the Crown in right of the Province for the Corporation, buildings and facilities required by the Corporation to carry out its objects.

2023, c.17, s.20

Funding

9(1) The fiscal year of the Corporation shall be the period commencing on the first day of April and ending on the thirty-first day of March next following.

9(2) Each year, on or before September 30, the Board shall submit to the Minister an estimate of the money required for the operation of the Corporation during the next fiscal year.

9(3) The Minister of Finance and Treasury Board shall in each year pay out of the Consolidated Fund to the Corporation such amounts as are appropriated by the Legislature for the operation of the Corporation.

9(4) The Corporation is entitled to use such funds as are appropriated for its use by the Legislature and may retain from year to year any surplus which it has realized in its operations.

2019, c.29, s.24

Auditing of Corporation's accounts

10 The accounts of the Corporation shall be audited annually by the Auditor General and a report of the audit shall be made to the Corporation and to the Lieutenant-Governor in Council.

Board's reports to Minister

11(1) The Board shall make a report annually to the Minister upon the affairs of the Corporation and the Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if it is then in session, or if not, at the next ensuing session.

11(2) The Minister may at such times and as often as he considers necessary, require the Board to furnish to him, in addition to the report made under subsection (1), reports or information respecting all or any part of the business and operation of the Corporation, and the Board shall comply with such requirement.

Borrowing by Corporation

12(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Corporation may, from time to time, borrow or raise money for temporary purposes by way of over-

ments et installations dont elle a besoin pour réaliser son objet sur les terrains acquis ou détenus pour elle au nom de la Couronne du chef de la province.

2023, ch. 17, art. 20

Financement

9(1) L'exercice financier de la Société commence le premier avril et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

9(2) Le conseil doit, pour le 30 septembre au plus tard de chaque année, présenter au Ministre un projet de budget indiquant les crédits nécessaires au fonctionnement de la Société au cours de l'exercice financier suivant.

9(3) Chaque année, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit prélever sur le Fonds consolidé et verser à la Société les crédits que la Législature a affectés à son fonctionnement.

9(4) La Société a le droit d'utiliser les crédits que la Législature met à sa disposition et peut conserver d'une année à l'autre tout excédent d'exploitation qu'elle réalise.

2019, ch. 29, art. 24

Vérification des comptes de la Société

10 La vérification des comptes de la Société est effectuée chaque année par le vérificateur général qui adresse son rapport à la Société et au lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapports du conseil au Ministre

11(1) Chaque année, le conseil doit présenter un rapport sur les affaires de la Société au Ministre qui doit le déposer devant l'Assemblée législative si elle siège ou, à défaut, au cours de la session ou partie de session suivante.

11(2) Le Ministre peut, aux dates qu'il détermine et aussi souvent qu'il le juge nécessaire, imposer au conseil, qui doit y déférer, l'obligation de lui fournir, en plus du rapport visé au paragraphe (1), tous rapports et éléments d'information sur tout ou partie de son activité et de son fonctionnement.

Emprunts par la Société

12(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut, en tant que de besoin, emprunter ou se procurer des fonds à des fins temporaires par voie

draft, line of credit or loan, or otherwise upon the credit of the Corporation, from a chartered bank or other financial institution in such amounts not exceeding in the aggregate one hundred thousand dollars of principal outstanding at any one time upon such terms, for such periods and upon such other conditions as the Corporation may determine.

12(2) The Lieutenant-Governor in Council may guarantee the payment of the principal and interest on the money borrowed or raised pursuant to subsection (1).

Commencement

13 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

de découverts, de crédits ou d'emprunts ou par tout autre moyen reposant sur son crédit auprès d'une banque à charte ou de tout autre établissement financier, pour les montants, selon les modalités, pour la durée et aux autres conditions que la Société peut déterminer sous réserve que le principal non remboursé de tous ses emprunts en cours ne dépasse à aucun moment cent mille dollars.

12(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut garantir le remboursement du principal et des intérêts des sommes empruntées ou obtenues en vertu du paragraphe (1).

Entrée en vigueur

13 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

SCHEDULE A

All that certain lot, piece or parcel of land, situate, lying and being in the City of Fredericton, County of York and Province of New Brunswick being more particularly described as follows:

Note: In the following description, all bearings are azimuth bearings based on the north point of the New Brunswick Provincial Co-ordinate System, co-ordinate values stated are those of the said system.

Beginning at the intersection of the most northerly limits of Priestman Street with the most easterly limits of Regent Street, said point having N.B. co-ordinates (960161.20E, 796182.42N); thence from the place of beginning following the said limits of Regent Street on an azimuth of thirty-two degrees, seven minutes and twenty-two seconds ($32^{\circ} - 07' - 22''$), a distance of nine hundred fifty-seven and seventy-three hundredths feet (957.73') to a point; thence on an azimuth of one hundred twenty-one degrees, one minute and fifty-two seconds ($121^{\circ} - 01' - 52''$), a distance of seven hundred forty-four and fifty-seven hundredths feet (744.57') to a point having N.B. co-ordinates (961308.48E, 796609.71N); thence on an azimuth of two hundred ten degrees, forty-eight minutes and fifty-six seconds ($210^{\circ} - 48' - 56''$), a distance of five hundred thirty-seven and thirty hundredths feet (537.30') to a point on the most northerly limits of the New Brunswick Telephone Company Limited property, thence on an azimuth of three hundred degrees, forty-nine minutes and two seconds ($300^{\circ} - 49' - 02''$), along the said boundary of the N.B. Tel property a distance of four hundred eighty-three and forty hundredths feet (483.40') to a point; thence on an azimuth of two hundred ten degrees, forty-eight minutes and fifty-six seconds ($210^{\circ} - 48' - 56''$), a distance of four hundred seventeen and forty hundredths feet (417.40') to the said limits of Priestman Street; thence along the said limits of Priestman Street on an azimuth of three hundred degrees, forty-nine minutes and two seconds ($300^{\circ} - 49' - 02''$) a distance of two hundred eighty-three and zero hundredths feet (283.00') to the place of beginning.

The hereinbefore described parcel of land, containing eleven and ninety-seven hundredths acres more or less (11.97 Ac \pm), being more particularly shown as Lot P8 on a sub-division plan prepared by E. H. Smith, N. B. L. S., said plan being registered as Plan No. 4379 in the York County Records.

ANNEXE A

Toute la parcelle de terrain située dans la cité de Fredericton dans le comté de York au Nouveau-Brunswick, plus précisément désignée comme suit:

Nota: Dans la désignation suivante, tous les azimuts sont basés sur la direction nord du système de coordonnées de la province du Nouveau-Brunswick et les coordonnées indiquées sont celles dudit système.

Partant du point de croisement de la limite nord de la rue Priestman et de la limite est de la rue Regent, ce point ayant les coordonnées N.-B. (960161.20E, 796182.42N); de là en suivant ladite limite de la rue Regent selon l'azimut trente-deux degrés, sept minutes, vingt-deux secondes ($32^{\circ} - 07' - 22''$) jusqu'à un point situé à une distance de neuf-cent cinquante-sept pieds soixante-treize (957.73'); de là selon l'azimut cent vingt-et-un degrés, une minute, cinquante-deux secondes ($121^{\circ} - 01' - 52''$) jusqu'à un point de coordonnées N.-B. 961308.48E, 796609.71N situé à une distance de sept-cent quarante-quatre pieds cinquante-sept (744.57'); de là selon l'azimut deux-cent dix degrés, quarante-huit minutes, cinquante-six secondes ($210^{\circ} - 48' - 56''$) jusqu'à un point situé à cinq-cent trente-sept pieds trente (537.30'), sur la limite nord de la propriété de la *New Brunswick Telephone Company Limited*, de là selon l'azimut trois-cents degrés, quarante-neuf minutes, deux secondes ($300^{\circ} - 49' - 02''$) en suivant ladite limite de la propriété de la N.B. Tel jusqu'à un point situé à une distance de quatre-cent quatre-vingt-trois pieds quarante (483.40'); de là selon l'azimut deux cent dix degrés, quarante-huit minutes, cinquante-six secondes ($210^{\circ} - 48' - 56''$) sur une distance de quatre-cent dix-sept pieds quarante (417.40') jusqu'à la limite de la rue Priestman; de là en suivant ladite limite de la rue Priestman selon l'azimut trois cent degrés, quarante-neuf minutes, deux secondes ($300^{\circ} - 49' - 02''$) sur une distance de deux-cent quatre-vingt trois pieds (283.00') jusqu'au point de départ.

La parcelle de terrain désignée ci-dessus, d'une contenance d'environ onze acres quatre-vingt-dix-sept, (11.97 acres \pm) porte plus particulièrement le nom de lot P8 sur le plan de lotissement dressé par E.H. Smith, arpenteur-géomètre du N.-B., et enregistré sous le N^o 4379 au bureau de l'enregistrement du comté de York.

SCHEDULE B

All that certain lot, piece or parcel of land, situate, lying and being in the City of Fredericton, County of York and Province of New Brunswick being more particularly described as follows:

Note: In the following description, all bearings are azimuth bearings based on the north point of the New Brunswick Provincial Co-Ordinate System, co-ordinate values stated are those of the said system.

Beginning on the most northerly limits of Priestman Street, at the southeasterly corner of Lot P2 owned by the New Brunswick Telephone Company Limited, said point having co-ordinates (960819.39E, 795789.80N); thence along the said limits of Priestman Street on an azimuth of three hundred degrees, forty-nine minutes and two seconds (300° - 49' - 02"), a distance of sixty-six and zero hundredths feet (66.00') to a point; thence on an azimuth of thirty degrees, forty-eight minutes and fifty-six seconds (30° - 48' - 56"), a distance of four hundred and seventeen and forty hundredths feet (417.40') to a point; thence on an azimuth of one hundred twenty degrees, forty-nine minutes and two seconds (120° - 49' - 02"), a distance of sixty-six and zero hundredths feet (66.00') to the northeasterly corner of Lot P2; thence on an azimuth of two hundred ten degrees, forty-eight minutes and fifty-six seconds (210° - 48' - 56"), a distance of four hundred seventeen and forty hundredths feet (417.40') to the place of beginning.

The hereinbefore described parcel of land, containing twenty-seven thousand five hundred fifty square feet more or less (27550 sq. ft.±), being more particularly shown as Parcel P2-1 on a subdivision plan by E. H. Smith, N. B. L. S., said plan being registered as Plan No. 4379 in the York County Records.

N.B. This Act was proclaimed and came into force on June 22, 1977.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

ANNEXE B

Toute la parcelle de terrain située dans la cité de Fredericton dans le comté de York au Nouveau-Brunswick, plus précisément désignée comme suit:

Nota: Dans la désignation suivante, tous les azimuts sont basés sur le point nord du système de coordonnées de la province du Nouveau-Brunswick et les coordonnées indiquées sont celles dudit système.

Partant de la limite nord de la rue Priestman, au coin sud-est du Lot P2 appartenant à la *New Brunswick Telephone Company Limited*, ce point ayant les coordonnées (960819.39E, 795789.80N); de là en suivant ladite limite de la rue Priestman selon l'azimut trois-cents degrés, quarante-neuf minutes, deux secondes (300° - 49' - 02") jusqu'à un point situé à une distance de soixante-six pieds (66.00'); de là selon l'azimut trente degrés, quarante-huit minutes, cinquante-six secondes (30° - 48' - 56") jusqu'à un point situé à une distance de quatre cent dix-sept pieds quarante (417.40'); de là selon l'azimut cent vingt degrés, quarante neuf minutes, deux secondes (120° - 49' - 02") jusqu'à un point situé à une distance de soixante-six pieds au coin nord-est du Lot P2; de là selon l'azimut deux cent dix degrés, quarante-huit minutes, cinquante six secondes (210° - 48' - 56") sur une distance de quatre-cent dix-sept pieds quarante (417.40') jusqu'au point de départ.

La parcelle de terrain décrite ci-dessus, d'une contenance d'environ vingt-sept mille cinq cent cinquante pieds carrés (27550 pi²±), porte plus particulièrement le nom de parcelle P2-1 sur le plan de lotissement dressé par E.H. Smith, arpenteur-géomètre du N.-B., et enregistré sous le N° 4379 au bureau de l'enregistrement du comté de York.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 22 juin 1977.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.